

Saint-Eustache, le 29 mai 2000

Monsieur Daniel Brien  
Directeur technique  
Intersan inc.  
2535, 1<sup>er</sup> rue  
Sainte-Sophie (Québec), J0R 1S0

N/Réf. : 7522-15-01-000~~00~~<sup>11</sup>-00

OBJET : Surveillance de l'eau souterraine de la nappe de surface

Monsieur,

Afin de donner suite à notre réunion du 11 mai 2000, nous sommes d'avis que l'efficacité et l'intégrité des ouvrages d'imperméabilisation (mur de bentonite et mur d'argile de la phase II) autorisés par les certificats de conformité datés du 6 octobre 1995 et du 14 mai 1996 doivent être vérifiés périodiquement et inclus dans le programme de surveillance environnemental de votre lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie et ce même si aucun puits de surface n'est installé à proximité de votre lieu. Le principe est que le ministère de l'Environnement a l'obligation de s'assurer que les ouvrages d'imperméabilisation qu'il autorise exercent bien leur fonction de façon optimale.

Les piézomètres déjà en place sont installés pour exercer une surveillance de l'eau souterraine sous la couche d'argile en place. Ils ne peuvent donner aucune information sur l'état de la nappe phréatique de surface, ni sur l'efficacité des murs de bentonite et d'argile. À cet effet, nous vous demandons d'implanter des piézomètres installés dans le dépôt de sable de surface sur tout le périmètre du lieu d'enfouissement. Nous pensons que trois piézomètres de surface pour chaque côté du lieu d'enfouissement permettront d'obtenir une bonne lecture de l'état de l'eau souterraine contenu dans le dépôt meuble de surface et de s'assurer de l'intégrité des ouvrages d'imperméabilisation à long terme.

...2

Direction régionale des Laurentides

140, rue Saint-Eustache, 3<sup>e</sup> étage  
Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9Téléphone : (450) 623-7811  
Télécopieur : (450) 623-7042

Également, nous réitérons notre demande exprimée lors de la réunion du 17 juin 1999 pour l'installation d'un piézomètre profond, sous la couche d'argile, le long du périmètre sud du lieu d'enfouissement car aucun piézomètre n'est présent dans ce secteur. Le sens d'écoulement des nappes phréatiques de surface et profonde doit être déterminé par une mesure des niveaux d'eau dans chaque piézomètre.



Dans le contexte, où le site que vous exploitez fait l'objet de nombreux reportages télévisés plus catastrophiques les uns que les autres, il apparaît nécessaire de démontrer à la population l'absence d'impact des opérations d'élimination de déchets réalisés par Intersan sur la nappe phréatique de surface. Ne pas réaliser cette vérification exposerait le Ministère à la critique et nous voulons démontrer que les techniques d'enfouissement que nous préconisons sont sécuritaires.

Nous pensons que nous sommes en droit de vous demander une telle vérification du fait de l'existence de l'article 27 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui se lit comme suit :

*« Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la protection ou l'assainissement de l'environnement, ordonner au responsable d'une source de contamination d'utiliser toute catégorie ou type d'appareil qu'il indique, aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant. »*

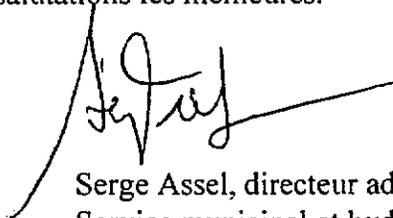
*« Il peut de même, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au responsable d'une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipement ou d'appareil aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable de la source de contamination à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine. »*

*« Il peut enfin ordonner au responsable d'une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, tous les ouvrages qu'il juge nécessaires pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit à l'alinéa précédent. »*

Nous vous demandons de nous soumettre pour approbation un échéancier de réalisation de l'installation des piézomètres et un plan de localisation de ces nouveaux piézomètres avant le 22 juin 2000. Nous vous demandons de procéder volontairement à cette exigence. Cette lettre n'est pas une ordonnance en vertu de l'article 27, elle n'est que l'expression, pour la Direction régionale des Laurentides, d'un besoin de mieux connaître les impacts sur l'environnement de vos opérations. Si vous estimez la démarche que nous initions abusive, nous vous demandons de nous en informer. Nous pourrions alors en discuter et en cas de désaccord procéder avec l'ordonnance selon l'article 27, laquelle peut-être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Toutefois, dans le cas où nous serions obligés d'utiliser les pouvoirs d'ordonnance, vous pourriez exercer un appel selon l'article 96 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Veillez agréer, monsieur, nos salutations les meilleures.



Serge Assel, directeur adjoint  
Service municipal et hydrique

c.c. Robert Marcotte, géologue